



Mairie Le-Val-Saint-Germain

République Française-Département de l'Essonne
Arrondissement d'Etampes- Canton de Dourdan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2026 N° 27-2026

OBJET : Fixation des tarifs d'occupation du domaine public communal applicables aux commerces ambulants

L'an deux mille vingt-six le 22 septembre à 20H00 en Mairie du Val-Saint-Germain, se sont réunis les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur THIEBAUT Maire.

Présents

Éric Thiébaut, Nelly Larousse, Michel Palteau, Maud Colbois, Henri Demonceaux, Sylvie Ollivier-Henry, Didier Porée, Stéphanie Capiaux, Jonathan Laban-Bounayre, Vanessa Declerck, Myriam Delaunay, Patrice Commins, Isabelle Michel, Éric Lenoir, Pascal Pelletier, Marême Bosser et François Sarazin.

Absents excusés

Madame Corinne Deloges, qui a donné pouvoir à Madame Maud Colbois ;
Monsieur Olivier Perrin, qui a donné pouvoir à Monsieur Henri Demonceaux.

Monsieur LABAN-BOUNAYRE, est nommé secrétaire de séance.

Le Maire expose :

Le domaine public communal peut être occupé à des fins commerciales sous réserve de la délivrance préalable d'une autorisation d'occupation temporaire par l'autorité compétente.

Les commerces ambulants bénéficiant d'une autorisation régulière d'occupation du domaine public communal sont ainsi autorisés à occuper un emplacement communal selon les conditions et les créneaux définis dans leur autorisation.

Cette occupation donnant lieu au paiement d'une redevance, il convient de fixer les tarifs applicables aux occupations régulières et occasionnelles, ainsi que les modalités de calcul de la redevance en cas de délivrance d'une autorisation en cours d'année.

Il est donc proposé au Conseil municipal de fixer les tarifs d'occupation du domaine public.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et suivants,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106309-20260922-D272026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2026

CONSIDÉRANT que toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne, en principe, lieu au paiement d'une redevance,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les tarifs applicables aux commerces ambulants bénéficiant d'une autorisation régulière ou occasionnelle d'occupation du domaine public communal à l'exclusion des commerçants participant à une manifestation ou animation organisée par la commune ou une association ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix pour, 1 abstention,

FIXE les redevances d'occupation du domaine public communal applicables aux commerces ambulants bénéficiant d'une autorisation régulière à compter du 22 septembre 2026, sont fixées comme suit :

Nature de l'occupation	Tarif
Occupation régulière sans utilisation d'une alimentation électrique communale, quel que soit le nombre de jours de présence par semaine	50 € par année civile
Occupation régulière avec utilisation d'une alimentation électrique communale, pour 1 jour par semaine	75 € par année civile
Occupation régulière avec utilisation d'une alimentation électrique communale, pour plus d'un jour par semaine	75 € par année civile pour le premier jour, majorés de 25 € par jour supplémentaire par semaine
Occupation occasionnelle d'une journée, avec utilisation d'une alimentation électrique communale	25 € par journée

Les présents tarifs ne sont pas applicables aux commerçants participant à une manifestation ou animation organisée par la commune ou une association.

Les tarifs correspondent à l'occupation régulière ou occasionnelle d'un emplacement communal, selon le ou les créneaux hebdomadaires définis dans l'autorisation d'occupation du domaine public.

La mise à disposition éventuelle de l'alimentation électrique communale est comprise dans le montant de la redevance correspondant à l'occupation.

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit au maintien dans les lieux ni à la reconduction de l'autorisation.

Pour toute autorisation d'occupation régulière délivrée en cours d'année, le tarif annuel applicable est dû dans son intégralité, sans proratisation. Toute année commencée est due dans son intégralité. Les tarifs sont applicables du lundi au dimanche inclus.

Pour les autorisations délivrées pour une occupation temporaire occasionnelle d'une journée, la redevance est due pour chaque journée d'occupation autorisée.

Les redevances sont dues par le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public et sont recouvrées selon les modalités en vigueur.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Le maire, certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du CGCT et informe qu'elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité et de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance publique,

Le Maire,

Eric THIEBAUT

Date de convocation du Conseil Municipal 17/09/2026

